

Bureau de l'Association le Grand Conseil de la Nuit
Rue de la Truite 4 bis
1205 Genève

Mesdames et Messieurs les députés,

Par sa contribution, le Grand Conseil de la Nuit souhaite apporter une vision globale de la vie nocturne. En proposant un compromis entre les différents secteurs d'activité concernés, nous souhaitons offrir des perspectives d'amélioration pour que la vie nocturne réponde au mieux à la demande de tous les habitants du canton et s'inscrive de manière réfléchie et concertée dans le tissu urbain.

La LRDBH et la LSD sont des lois actuellement complémentaires et régissent des secteurs d'activités fort différents. Un processus de refonte et de fusion devrait garantir la reconnaissance de tous les acteurs que cette loi concerne. Nous sommes à ce jour encore soucieux du manque de visibilité de l'impact de ce projet de loi, car sa mise en pratique dépendra grandement du règlement d'application. Cette future loi va encadrer le travail de près de 17'000 employés (Office Cantonal de la Statistique) et les investissements de nombreux professionnels ainsi que des pouvoirs publics.

Pour notre association et les secteurs d'activité que nous représentons, une offre adaptée, dans sa dimension diurne et nocturne, se mesure en termes d'accessibilité (des lieux pour tous) et de dynamisme (économique, social et culturel). Ce projet de loi devrait être une garantie de soutien à la fois à l'économie locale, au développement de l'attractivité du canton, et à la cohésion sociale.

Les lieux nocturnes que nous représentons ne pourront exister de manière harmonieuse que par une meilleure vision globale des attentes et des besoins de celles et ceux qui vivent la nuit, la font, ou doivent cohabiter avec elle. Le canton doit se doter de véritables politiques en matière d'intégration de la vie nocturne au tissu urbain. Cette nouvelle loi en est un l'outil central, dès lors la transversalité des politiques publiques et les actions de concertations doivent être encouragées.

Nous invitons les personnes intéressées et concernées à lire nos prises de positions formulées lors des précédentes étapes consultatives, qui sont disponibles auprès du bureau du Grand Conseil de la Nuit : info@grandconseildelanuit.ch.

En espérant vous convaincre que nos doléances et amendements doivent être pris en compte lors de la rédaction de vos rapports, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les députés, nos meilleures salutations.

Pour le Bureau du Grand Conseil de la Nuit,

Marie-Avril Berthet - Présidente
Frédéric Post - Vice-Président
Ulysse Prévost – Secrétaire

Présentation de l'association

Le Grand Conseil de la nuit est un groupe indépendant, sans pression financière ou politique, composé de professionnel-le-s, d'amateur-e-s et de spécialistes dont le but est de défendre une vie nocturne riche, variée et vivante par l'établissement de conditions cadres. Nous sommes persuadés que le Canton de Genève a besoin d'une vision globale des attentes et des besoins de celles et ceux qui vivent la nuit, la font, ou doivent cohabiter avec elle.

Genève est une ville dont la vie nocturne a longtemps rayonné grâce à la mixité de l'offre et le mélange des publics. Il existe aujourd'hui un réel déficit de considération pour les nombreux enjeux que la nuit représente. Les buts du Grand Conseil de la Nuit, en plus d'être un médiateur et une force de proposition pour les problématiques de la vie nocturne, sont d'en promouvoir les valeurs sociales, culturelles et économiques, et d'en valoriser les pratiques.

Le comité du Grand Conseil de la Nuit se compose de deux représentant-e-s par type d'acteur-ice-s de la vie nocturne afin de concentrer son action sur les problématiques communes en respectant une parité entre les types de lieux, chacun de ces groupes d'acteur-ice-s dispose de deux voix :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| - Cafés, Hôtels, Restaurants | - Salle de spectacles et buvettes |
| - Bars | - Lieux alternatifs |
| - Dancings | - Producteurs sans lieux |
| - Cabarets dancings | - Chercheurs et spécialistes |

L'association poursuit les buts suivants :

- Comprendre les problématiques liées à la vie nocturne et les communiquer.
- Promouvoir l'image de la vie nocturne en valorisant les dimensions sociales, culturelles et économiques auprès des médias, des politiques et des administrations, et de la population.
- S'affirmer comme un interlocuteur essentiel et représentatif de l'ensemble des professions et modes de fonctionnement exercés dans les lieux et les espaces nocturnes.
- Proposer des solutions et des améliorations de manière proactive et positive, en définissant une stratégie commune sur les besoins de notre secteur d'activité.
- Défendre des conditions cadres qui permettent aux acteur-ice-s de la nuit de proposer une offre nocturne aussi attractive que possible.
- Offrir une plateforme pour entendre les critiques et les suggestions qui pourraient être constructives vis-à-vis de nos activités ou manifestations.
- S'engager pour la reconnaissance de l'utilité de nos professions auprès de l'Etat et des administrations en tant que métiers à part entière répondant à un besoin fondamental.
- Favoriser une bonne intégration de la vie nocturne dans le tissu urbain afin de minimiser les conflits d'usage.

JANVIER 2014

GENEVE

PL 11282

**Projet de loi du Conseil d'Etat sur la restauration, le débit de boissons,
l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)**

Prise de position
du Grand Conseil de la Nuit

Audition devant la Commission de l'économie

Document réalisé par le Bureau du Grand Conseil de la Nuit.

Les idées reçues sur la vie nocturne

- **L'activité nocturne est-elle vraiment très « lucrative » ?**

Contrairement aux idées reçues, **la survie des activités nocturne est très difficile.**

L'expérience lausannoise a montré qu'un nouveau règlement plus restrictif peut mener à la fermeture de nombreux établissements. Il est nécessaire de rappeler que le taux de faillites par année à Genève est dramatiquement élevé ; il a doublé entre 2001 et 2011.

Cette loi **(re)-dessine les contours de processus pénalisants** en mettant l'entière responsabilité des problèmes sur les tenanciers au lieu de leur garantir un cadre de travail clair. Le système de dérogations et autres « possibilités d'extensions » n'est pas satisfaisant pour les entrepreneurs et les acteurs du canton qui investissent beaucoup humainement et financièrement dans leurs activités.

De plus, **les secteurs d'activité soumis à cette loi sont d'ores et déjà encadrés par de nombreuses lois et divers règlements**, tant au niveau fédéral que cantonal, notamment en ce qui concerne les normes en matière de construction, la protection des travailleurs, et les mesures de lutte contre les nuisances sonores.

Nos propositions ont été formulées pour **soutenir économiquement les entreprises et les activités sociales et culturelles.**

- **L'activité nocturne est-elle « juste » une branche économique ?**

L'impact social et culturel d'une loi qui régule la restauration et le débit de boisson est plus important que ce que l'on pourrait penser. **Les activités sociales et culturelles ont besoin du soutien financier que leur apporte l'activité accessoire de restauration et débit de boisson**, car cela leur donne plus d'indépendance financière.

Les initiatives professionnelles, citoyennes et associatives doivent être reconnues comme des plus-values importantes pour notre canton. Elles garantissent des réponses adéquates aux besoins de la population et dynamisent également toutes les autres branches de manière directe et indirecte.

Nos propositions ont été rédigées pour **encourager le dynamisme des entreprises et préserver l'indépendance financière des acteurs sociaux et culturels.**

- **Le principal problème de l'activité nocturne est-il vraiment « le bruit » ?**

Dans ce projet de loi, de même que dans le nouvel agenda de travail du Département de la Sécurité et de l'Economie, la lutte contre les nuisances liées aux établissements publics est en tête de liste des priorités. Cela nous semble être disproportionné et offrir une **dynamique de travail mal orientée pour créer de véritables politiques publiques pérennes**.

Nous sommes convaincus que **plus de flexibilité dans les horaires sera une réponse adéquate tant au niveau du dynamisme souhaité par la branche qu'aux questions de nuisances sonores** : le bruit dérange moins la nuit que le jour et la synchronisation actuelle des horaires d'ouverture produit des effets de masse, sur le domaine public notamment.

- **Les nouvelles habitudes de sociabilités nocturnes vont-elles précariser le « travail de nuit » ?**

Certaines voix se sont fait entendre quant au risque que l'activité nocturne peut engendrer pour les travailleurs. La statistique fédérale montre que **26% de travailleurs suisses travaillent de nuit, et que le plus gros employeur est actuellement l'Etat**. C'est pourquoi les Conventions Collectives de Travail existent pour réguler efficacement le travail de nuit.

Par ailleurs, le projet de loi a intégré plusieurs références au droit du travail. Il est rappelé que **les employeurs doivent respecter la législation sur le travail**, quels que soient les horaires d'exploitation. De plus, les exploitants et propriétaires d'entreprises qui ont la qualité d'employeurs doivent fournir une attestation démontrant qu'ils n'ont pas de retard dans le paiement de leurs cotisations sociales et peuvent être soumis à un contrôle en tout temps.

Effets sur le « paysage nocturne » du canton

- Les personnes morales et physiques qui seront touchées par ce projet de loi sont actives dans des domaines économiques, culturels et sociaux très variés. Un **appauvrissement de l'offre** est à prévoir car **certaines formes de fonctionnement ne sont pas prises en compte**. de même qu'un accroissement de l'exclusion économique de certains publics, avec son corollaire de problèmes dans l'espace public et des lieux inadaptés.
- Ce projet de loi va mettre en péril des entreprises. Une loi adaptée à la réalité du terrain devrait **accompagner et dynamiser les nouvelles pratiques économiques sociales et culturelles, et non les limiter**. Les activités à but lucratif et non-lucratif répondant à la demande nocturne doivent être encouragées car elles participent à la vie collective, notamment de part leurs dimensions culturelles et sociales, et comme facteur d'attractivité du canton.
- Les propositions faites dans ce projet de loi risquent de **précariser encore plus des petits commerces et entités associatives**, notamment en réduisant les horaires ou en instaurant des conditions instables d'exploitation.

- Le canton doit offrir **une vie nocturne diversifiée, à la portée de tous, axée sur la sociabilité et la culture plus que sur la consommation**. L'Etat de Genève doit reconnaître le rôle des organismes à but non lucratif œuvrant à la vie collective, et ce en assurant notamment une accessibilité aux activités culturelles et artistiques (articles 211 et 216 de la Constitution).
- Ce projet de loi ne semble pas anticiper les problèmes et n'accompagne pas de manière proactive **le développement d'une vie nocturne avec une vision innovante pour accompagner des pratiques sociales réelles**.

Modes de fonctionnement et diversité des activités

- Les activités et services nocturnes proposés aujourd'hui sont complémentaires et répondent aux besoins de groupes spécifiques de consommateurs. Une vision plus large des imbrications de ces derniers, tend à démontrer que **les divers catégories d'entreprises ne sont pas concurrentes mais permettent une fluidité spatiale et temporelle de la clientèle**.
- **La notion d'entreprise**, bien que juridiquement correcte, **encadre mal la diversité représentée par les secteurs d'activités et leurs modes de fonctionnement** fort différents. Lors du processus de consultation, nous avons relevé le fait que **les activités et services ne se confinent pas seulement dans des établissements, mais également dans des espaces**.
- Les acteurs de la branche que nous représentons répondent aux attentes de la population dans toutes ses diversités. Les attentes différentes des clientèles impliquent des modes de fonctionnement en adéquation avec leurs demandes. Le canton doit garantir des **politiques publiques sensibles et fortes pour préserver, développer et encourager le dynamisme et la créativité des exploitants**.
- Si un des buts de cette loi est effectivement de « développer la vie sociale et culturelle et sa diversité », nous sommes inquiets de voir certaines pratiques et services confinés à certaines catégories avec des **conditions d'exploitation restrictives et contraignantes**. Ces conditions limiteront la création de nouveau modèle économique et n'accompagneront pas les **changements des habitudes de consommations**.

Impacts pour les collectivités publiques

- Si cette loi venait à être effective, des exploitants devront **changer de catégorie** et cela impliquera des **effets importants sur les caractéristiques architecturales et techniques** propres à chaque établissement. Il est important de relever que **l'Etat de Genève et la Ville de Genève sont propriétaires de nombreuses exploitations et subventionnent des structures qui seront assujetties à cette loi**.

Recommandations du Grand Conseil de la Nuit

Mesures d'accompagnement et d'évaluation

Les **deux lois actuelles sont désuètes et ne reflètent pas la réalité du terrain**. Elles ne sont pas adaptées aux besoins non seulement de la population genevoise mais également aux prérogatives touristiques et perspectives internationales de notre canton. Au vu de la forte pression qui a été mise ces derniers mois sur les exploitants, notamment par les autorités en charges de l'application de ces lois, il est urgent de définir **des mesures d'accompagnements, de proposer la mise en place de phases tests, et surtout de garantir un processus d'évaluation** dans les dispositions finales et transitoires.

Mesures d'accompagnements :

- Une uniformisation des données informatiques des services concernées par cette loi.
- Un délai concerté si des travaux et remises aux normes doivent être effectués.
- Un respect des normes d'isolation acoustique de la part des propriétaires¹.
- Une démarche facilitée en vue d'obtenir un fumoir au sein d'un établissement.
- Une adaptation provisoire de la LRDBH et de la LSD qui ne sont plus adaptées.

Phases tests :

Au vu calendrier prévisionnel de la mise en vigueur de la LRDBHD, des phases tests permettraient de démontrer la capacité de certaines exploitations d'une part de **fonctionner avec des horaires flexibles (pouvant aller jusqu'à du 24/24h) mais également de proposer des activités et services variés**². Nous proposons que ce point soit transmis à la commission cantonale de protection contre le bruit, qui est compétente en la matière et consultée lors de l'élaboration des plans de degrés de sensibilité au bruit.

Dispositions finales et transitoires :

Une fois la LRDBHD adoptée, il sera en tous les cas nécessaire de procéder à une évaluation approfondie de l'impact des mesures imposées. Pour ce faire, **une clause d'évaluation doit absolument être insérée dans les dispositions transitoire et finales**. Celle-ci permettra de garantir **une analyse de la part d'une instance extérieure** sur une loi qui est transversale (conséquences pour les départements et services de l'Etat) et garante de la dynamique du canton (économique, culturelle et sociale).

¹ Norme SIA 181:2006 et le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI – L 5 05.01).

² Pour information, la Ville de Bern développe un concept de vie nocturne pour 2014 qui englobe cet aspect.
(c.f. 18 Massnahmen fürs Berner Nachtleben)

Catégories et horaires d'exploitation

La simplification des catégories était nécessaire, néanmoins les **propositions actuelles conditionnent les services et les conditions d'exploitations** de manière unilatérale. Un cloisonnement structurel et une segmentation temporelle des activités n'est pas souhaitable, dans le sens où l'évolution des besoins actuels de la population est de pouvoir disposer de services et d'activités multiples dans des espaces divers et variés, et ce à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

L'article 2 exprime à juste titre la volonté de reconnaître **le rôle social et culturel des entreprises**, et l'exposé des motifs souligne le fait que ces dernières sont "*des lieux de rencontres et d'échanges fondamentaux dans une société libre et démocratique*". De ce fait, et suivant la logique exprimée dans les motifs, que ces entreprises "*doivent être exploités en harmonie avec leur environnement, et respecter l'ordre public tel que défini par la loi*", une toute autre approche devrait être faite sur ces points.

Selon le projet de loi actuel, les horaires d'exploitations pourraient être dérogé en faveur uniquement des cafés-restaurants, ou encore lors de manifestations ou de jours fériés. Notre position est la suivante : **Lorsque les conditions le permettent (caractéristiques contextuelles), ces dérogations devraient pouvoir être obtenue pour toutes les catégories**, du moment où les activités sont compatibles avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, et la protection des travailleurs (cf. article 7 alinéa 2).

Valorisation des activités culturelles et de divertissements

Les activités au sein des espaces culturels et de loisirs sont bien souvent liées à des modèles économiques particuliers, qui nécessite à la fois des **financements privés et publics**. Un débit de boisson et un service de restauration sont là pour accompagner les consommateurs dans leurs sorties nocturnes (théâtres, festivals, cinémas,...). Dans certains cas ces **services accessoires permettent de financer partiellement ou totalement une activité culturelle ou de loisir**.

Notre constat est donc que plus cette loi permettra aux acteurs de ces domaines de développer des sources d'autofinancement, plus le rayonnement artistique et culturel du canton sera favorisé. Il est donc primordial **d'encourager la diffusion d'activités culturelles au sein de toutes les catégories** et également de laisser cette opportunité à des lieux dont ce n'est pas l'activité principale.

Ainsi des établissements tels que les dancings et cabarets-dancings, de part leur caractéristiques architecturales, pourraient **pallier à la demande d'espace de diffusion et de répétition** pour des compagnies ou des institutions culturelles. Et de même, les établissements tels que les cafés-restaurants et les bars pourraient **participer au développement des talents de notre région**.

Taxes et émoluments

Il est important de mentionner que **dans d'autres cantons** (le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP) du canton de Neuchâtel, et l'ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du canton du Valais), **les organismes à but non-lucratifs ou les œuvres de bienfaisance sont exemptés des émoluments.**

Propositions

- Les entreprises stables qui ont des **statuts juridiques prouvant qu'ils ne sont pas à vocation commerciale, devrait bénéficier de la taxe annuelle minimale, dans le cas où ils ne sont pas soumis à la TVA et inscrit au Registre du commerce.** En ce faisant, et notamment pour les entreprises vouées au divertissement public, cela permettra de relativiser des dépenses qui peuvent mettre en péril certaines structures qui sont souvent déjà dépendantes du soutien des collectivités publiques.
- Les **émoluments administratifs perçus par les communes (alinéa 3 de l'article 55) ne devraient en aucun cas dépasser ceux présentés dans la loi cantonale,** et ce afin de garantir une égalité de traitement entre les requérants à travers le Canton.
- **Les émoluments pour les autorisations d'animations ponctuelles sont contre-productifs.** Ces activités culturelles et sociales devraient plutôt être encouragées car elles sont entrain de disparaître du paysage genevois (cachets des artistes et frais techniques élevés). Une **requête simple et informatisée devrait pouvoir être transmise à l'îlotier LRDBH** via le guichet universel en ligne. Nous proposons donc que la transmission de la requête soit obligatoire, mais qu'aucun émolument ne soit perçu.

Propositions d'amendements au projet de loi

Art. 6 Horaire d'exploitation maximal

¹ L'horaire d'exploitation maximal des entreprises énumérées à l'article 5, lettres a à d, est fixé comme suit :

a) les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts tous les jours de 6 h à **2 h** ~~24 h~~, ou de 7 h à 1 h;

b) les dancings et cabarets-dancings peuvent être ouverts tous les jours de 15 h à 7 h, et de 15 h à 8 h les soirées du vendredi et du samedi sans restriction d'horaire;

c) les buvettes et buvettes de service restreint sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires. Elles ne peuvent être ouvertes au-delà des horaires visés sous lettre a, sous réserve de l'article 7, alinéas 1 **et 2**, qui s'applique par analogie.

² A l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1.

³ Dans tous les cas, les obligations des employeurs relevant de la législation sur le travail sont réservées.

Art. 7 Dérogations relatives aux horaires ~~en faveur des cafés-restaurants et bars~~

Dérogation jusqu'à 2 h

~~¹ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation du café-restaurant ou du bar jusqu'à 2 h les soirées du jeudi, du vendredi et du samedi. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions de cette dérogation, qui doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, ainsi que la protection des travailleurs.~~

Dérogation jusqu'à 7 h

²¹ Sur demande de l'exploitant propriétaire ~~de l'établissement~~, respectivement de l'exploitant et du propriétaire ~~de l'établissement~~, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation ~~du café-restaurant jusqu'à 7 h les soirées du jeudi, du vendredi et du samedi~~, pour autant ~~que l'établissement assure~~ **qu'un** service de restauration chaude **soit assuré** entre 19 h et 6 h ~~et qu'aucune animation, notamment musicale, ne soit organisée pendant cette prolongation de l'horaire d'exploitation~~. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions de cette dérogation, qui doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat. Elle doit également être compatible avec la protection des travailleurs.

³ ~~La dérogation visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux terrasses.~~

Dérogation en cas d'événement exceptionnel

⁴² Sur demande de l'exploitant propriétaire ~~d'un café-restaurant~~, respectivement de l'exploitant et du propriétaire ~~de l'établissement~~, le département peut autoriser de cas en cas la poursuite de l'exploitation ~~de l'établissement~~ au-delà des horaires prévus par l'article 6, alinéa 1, lettre a, ~~en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'un événement exceptionnel. Cette dérogation ne s'applique pas aux terrasses.~~ Elle doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, ainsi que la protection des travailleurs.

Art. 31 Obligation de servir

² L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son entreprise. Toutefois, les ~~cafés-restaurants~~ **entreprises** qui obtiennent l'autorisation de prolonger leurs horaires d'exploitation jusqu'à 7 h ont l'obligation d'offrir un service de restauration chaude entre 19 h et 6 h.

Art. 56 Montant

¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi dans les limites suivantes :

- | | |
|---|-----------------------|
| a) autorisation d'exploiter et traitement des demandes de changements y relatifs (art. 8, 43 et 46) | 50 à 1 000 F |
| b) autorisation d'animation (art. 38) | 50 à 250 F |
| c) diplôme (art. 15) | 200 à 600 F |
| d) réclamation, opposition ou demande en reconsidération en rapport avec les examens du diplôme | 200 à 600 F |

² Les montants prévus à l'alinéa 1 sont adaptés tous les 4 ans à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, puis à partir de la dernière adaptation. Lors des adaptations, les montants sont arrondis à la dizaine.

Art. 60 Dispositions générales (nouvelle teneur)

² Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, est notifié à l'exploitant et transmis sans délai au département.

Art. 67 Evaluation (nouveau)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante désignée par le Conseil d'Etat.

² Durant chaque législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Propositions d'amendements pour le règlement d'application

Art. ? Entreprises gérées par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA (nouveau)

¹ Les associations sportives, culturelles ou sociales sont soumises à la taxe annuelle minimale correspondant à leur catégorie, et ne sont pas soumises aux émoluments, pour autant que:

- a) l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association
- b) l'association ne soit pas assujettie à la TVA

² L'obligation d'assujettissement à la TVA se détermine conformément aux prescriptions de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.